

GE_GERICHTE ATA/440/2017 vom 19. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_440_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/440/2017 du 19 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/440/2017 del 19 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de dix jours et devant la juridiction compétente, le recours est recevable sur ces points (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 41 de la loi sur les chiens du 18 mars 2011 - LChiens - M 3 45).

- 4/7 - A/2427/2016

E. 2

Selon l'art. 15 LChiens, le détenteur d'un chien doit l'éduquer, en particulier en vue d'assurer un comportement social optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement (al. 1). Le dressage à l'attaque est interdit sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux chiens d'intervention (al. 2). Par dressage à l'attaque, on entend le dressage au mordant et les formations au travail de défense (al. 3). Les chiens dressés à l'attaque, au sens de cette dernière disposition, sont interdits sur le territoire cantonal (art. 25 LChiens).

Il ressort de l'instruction de la cause que les deux chiens en cause ont été éduqués au mordant, apprentissage dont ils ne peuvent être déconditionnés au point de l'oublier. Ce seul fait suffit à les faire tomber sous le coup de l'art. 25 LChiens. Peu importe à cet égard qu'ils ne soient pas agressifs. La capacité de mordant et le caractère agressif étant distincts, comme l'a relevé le brigadier chef de groupe entendu le 22 septembre 2016. Présenteraient-ils un tel caractère qu'ils pourraient tomber également sous le coup de l'art. 26 LChiens qui interdit – à certaines conditions – les chiens ayant un comportement agressif ou dangereux. Le fait qu'ils soient obéissants n'est pas davantage pertinent, pas plus que ne l'est le fait que leur éducation au mordant n'aurait pas été achevée, comme tente de s'en prévaloir le recourant.

Au vu de ce qui précède, la détention sur territoire genevois des deux chiens en cause constitue une infraction à l'art. 25 LChiens.

E. 3

a. Aux termes de l'art. 39 LChiens, en cas d'infraction à la loi et en fonction de la gravité des faits, le département, - soit pour lui le SCAV (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011 - Rchiens - M 3 45.01) - peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes : l'obligation de suivre des cours d'éducation canine (let. a), l'obligation du port de la muselière (let. b), la castration ou la stérilisation du chien (let. c), le séquestre provisoire ou définitif du chien (let. d), le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton (let. e), l'euthanasie du chien (let. f), le retrait de l'autorisation de détenir un chien (let. g), l'interdiction de pratiquer l'élevage (let. h), le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage

professionnel (let. i), le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens (let. j), la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins (let. k) et l'interdiction de détenir un chien (let. l).

b. Dans l'exercice de ses compétences, le SCAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e et

- 5/7 - A/2427/2016 les arrêts cités ; ATA/686/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/611/2009 du 24 novembre 2009).

c. En l'espèce, la présence des deux chiens sur le territoire genevois étant illégale, le SCAV pouvait ordonner le séquestre définitif des animaux, leur refoulement ou leur euthanasie. Il avait écarté cette dernière mesure irréversible, prononcée lorsqu'aucune autre solution ne pouvait être trouvée. Par ailleurs, le refoulement d'un chien ne pouvant être ordonné que lorsque le détenteur n'est pas domicilié dans le canton, cette mesure ne pouvait être envisagée. À cet égard, la chambre administrative constate que la conclusion du recourant de placer les chiens dans son domaine en France ne permet pas d'assurer l'éloignement définitif des animaux du territoire genevois puisque leur détenteur, domicilié à Genève, en garde la libre disposition et peut ainsi en tout temps les ramener avec lui.

Au vu de ce qui précède, le séquestre définitif constitue la mesure la moins incisive de celles aptes à atteindre le but visé, conformément au principe de la proportionnalité, étant rappelé que dans le cadre de la pesée des intérêts, la sauvegarde de la sérénité et de la tranquillité publique prime l'intérêt privé du recourant à détenir ses deux chiens (ATA/162/2016 du 23 février 2016). En ordonnant la mesure querellée, le SCAV n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation.

E. 4

Enfin, le recourant allègue à tort une violation de la garantie de la propriété. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que les cantons étaient compétents pour édicter des dispositions relatives à l'acquisition ou à la détention de certains chiens dangereux ou potentiellement dangereux, tendant à assurer la sécurité des personnes par rapport aux animaux (ATF 133 I 172). Genève l'a fait en édictant la LChiens. Ainsi, la mesure contestée repose sur une base légale formelle valable et conforme au droit fédéral, elle répond en particulier à l'intérêt public d'assurer la sécurité publique, conformément à l'art. 1 LChiens, et, comme retenu ci-dessus, est conforme au principe de la proportionnalité. Elle respecte ainsi les conditions auxquelles est soumise toute restriction à un droit fondamental, conformément à l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATA/313/2017 du 21 mars 2017 consid. 6b).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 6

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/2427/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.